Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 57

47^e année

25 février 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
	* Addendum au règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe — Déclaration concernant la position commune renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe et le règlement du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe
	Règlement (CE) n° 320/2004 de la Commission du 24 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes
	* Directive 2004/21/CE de la Commission du 24 février 2004 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de colorants azoïques (treizième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil) (¹) 4
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité
	Parlement européen
	2004/180/CE:
	* Décision du Parlement européen du 29 janvier 2004 sur la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions
	Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions

Conseil

2004/181/CE:

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)



2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)		Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004	14
		2004/182/CE:	
	*	Décision du Conseil du 13 janvier 2004 relative à la signature et à l'application provisoire d'un arrangement administratif sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche	16
		Arrangement administratif sous forme d'échange de lettres entre la Communauté euro- péenne et la Confédération suisse concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche	17
		2004/183/CE:	
	*	Décision du Conseil du 13 janvier 2004 relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche	19
		Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche	20
		2004/184/CE:	
	*	Décision du Conseil du 13 janvier 2004 relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche	22
		Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche	23
		2004/185/Euratom:	
	*	Décision du Conseil du 19 février 2004 concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique	25
		Commission	
		2004/186/CE:	
	*	Décision de la Commission du 16 février 2004 modifiant certaines annexes de la	

2004/187/CE:

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

Addendum au règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (¹)

Déclaration concernant la position commune renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe et le règlement du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

L'interdiction de la mise à disposition de capitaux ou de ressources économiques n'empêche pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier doit informer les autorités compétentes de ces transactions.

RÈGLEMENT (CE) N° 320/2004 DE LA COMMISSION du 24 février 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

⁽¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052 204 212 999	88,2 37,1 115,9 80,4
0707 00 05	052 068 204 999	144,3 88,3 32,1 88,2
0709 10 00	220 999	68,9 68,9
0709 90 70	052 204 999	104,9 65,7 85,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052 204 212 220 600 624 999	47,2 45,9 51,1 45,5 41,8 62,1 48,9
0805 20 10	204 999	100,9 100,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052 204 220 400 464 600 624 999	70,1 93,1 88,5 58,9 71,6 97,2 76,4 79,4
0805 50 10	052 999	60,0 60,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060 388 400 404 508 512 528 720 999	38,9 111,5 98,9 90,1 105,8 95,0 98,7 76,6 89,4
0808 20 50	060 388 400 512 528 720 999	65,7 76,0 88,5 65,9 86,4 152,2 89,1

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 2004/21/CE DE LA COMMISSION

du 24 février 2004

relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de colorants azoïques (treizième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) (1), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- Conformément à la directive 2002/61/CE portant dixneuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (2), certains colorants azoïques ne peuvent pas être utilisés dans les articles en tissu et en cuir. Ceux-ci ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences fixées par cette directive.
- L'article 2 de la directive 2002/61/CE impose que des (2) méthodes d'essai soient arrêtées pour l'application de la directive 76/769/CEE, annexe I, point 43.
- Le Comité européen de normalisation (CEN) a élaboré (3) des méthodes d'essai, qu'il convient d'employer pour réaliser les essais d'articles en tissu et en cuir conformément aux dispositions de la directive 76/769/CEE, annexe I, point 43.
- La présente directive doit s'appliquer sans préjudice de la (4)législation communautaire établissant des exigences minimales en matière de protection des travailleurs, notamment la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (3) et la directive 90/394/ CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (4).

Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives à l'élimination des obstacles techniques au commerce des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commis-

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 15.

^(*) JO L 243 du 11.9.2002, p. 15.
(2) JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 17.7.2003, p. 24).
(*) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 21.10.2003, p. 1).

du 31.10.2003, p. 1). JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

ANNEXE

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée comme suit:

- 1) au point 43 (colorants azoïques), le point 1 de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice, en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, selon les méthodes d'essai énumérées dans l'appendice, ne peuvent pas être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que:
 - vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage,
 - chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou,
 - jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir,
 - fil et étoffes destinés au consommateur final.»;
- 2) le texte suivant est ajouté au point 43 de l'appendice:

«Liste des méthodes d'essai

Organisme euro- péen de normali- sation (*)	Référence et intitulé de la norme	Document de référence	Référence de la norme antérieure
CEN	Cuir — Essais chimiques — Dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints	CEN ISO/TS 17234:2003	AUCUNE
CEN	Textiles — Méthodes de détection et de détermination de certaines amines aromatiques répertoriées dérivées de colorants azoïques — Partie 1: détection de l'utilisation de certains colorants de type azoïque accessibles à des agents de réduction sans extraction	EN 14362-1:2003	AUCUNE
CEN	Textiles — Méthode de détection et de détermination de certaines amines aromatiques répertoriées dérivées de colorants azoïques — Partie 2: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques dans des fibres contenant des colorants extractibles	EN 14362-2:2003	AUCUNE

^(*) OEN (organismes européens de normalisation):

CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19 (http://www.cenorm.be).

CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles; tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19 (http://www.cenelec.org).

ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis; tél. (33) 492 94 42 00, fax (33) 493 65 47 16 (http://www.etsi.org).»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 janvier 2004

sur la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions

(2004/180/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier de l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 C5-0247/2002],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (1),
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (3),
- vu les observations du contrôleur financier du Comité des régions contenues dans sa note du 25 septembre 2001 adressée au secrétaire général du Comité,
- vu la lettre adressée le 27 février 2003 par le directeur de l'administration du Comité des régions à la présidente de la commission du contrôle budgétaire,
- vu la lettre de la Cour des comptes reçue le 11 juillet 2003 par le Comité des régions comme suite à sa demande d'audit des comptes 2001, ainsi que le rapport intérimaire de l'Office européen de luttre antifraude (OLAF) en date du 28 juillet 2003,
- vu le rapport final de l'OLAF daté du 8 octobre 2003 et les commentaires du Comité des régions y afférent transmis par courrier le 29 octobre 2003,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,

⁽¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1. (²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu sa décision et sa résolution du 8 avril 2003 (¹) relatives à l'ajournement de la décharge,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0486/2003),
- 1. donne décharge au secrétaire général du Comité des régions pour l'exécution du budget de l'exercice 2001;
- 2. présente ses observations dans la résolution jointe à la présente décision;
- 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes, au Comité des régions et au Comité économique et social européen, et de les faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général	Le président
Julian PRIESTLEY	Pat COX

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier de l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 C5-0247/2002],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (1),
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (3),
- vu les observations du contrôleur financier du Comité des régions contenues dans sa note du 25 septembre 2001 adressée au secrétaire général du Comité,
- vu la lettre adressée le 27 février 2003 par le directeur de l'administration du Comité des régions à la présidente de la commission du contrôle budgétaire,
- vu la lettre de la Cour des comptes reçue le 11 juillet 2003 par le Comité des régions comme suite à sa demande d'audit des comptes 2001, ainsi que le rapport intérimaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en date du 28 juillet 2003,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu sa décision et sa résolution du 8 avril 2003 (4) relatives à l'ajournement de la décharge,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0486/2003),
- 1. rappelle que par sa décision du 8 avril 2003, il a ajourné la décharge relative au compte 2001 du Comité des régions pour les raisons suivantes:
 - contradictions et divergences d'interprétations entre les documents du contrôleur financier et ceux du directeur de l'administration reçus dans le contexte de la procédure de décharge et confirmés lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 19 mars 2003,
 - demande expresse formulée par le contrôleur financier tendant à obtenir une assistance extérieure pour résoudre des problèmes de gestion financière en souffrance,
 - réserves émises par le contrôleur financier au sujet du remboursement de frais de participation à des réunions extérieures, de frais de voyage et d'indemnités journalières;
- 2. rappelle que dans sa résolution du 8 avril 2003, mentionnée ci-dessus, il invitait le Comité des régions à charger sans délai un organisme extérieur reconnu, de préférence la Cour des comptes européenne, d'effectuer un audit indépendant complet et approfondi sur l'exécution du budget du Comité ainsi que sur la gestion financière et administrative de celui-ci, et précisait que cet audit devrait porter notamment sur les aspects évoqués plus haut et attester la bonne gestion financière de l'institution et être remis à l'autorité de décharge aussi rapidement que possible pour permettre à celle-ci d'examiner la décision définitive relative à la décharge 2001;

⁽¹⁾ JO C 295 du 28.11.2002, p. 1. (2) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JOL 148 du 16.6.2003, p. 57 et 58.

- 3. constate que, comme suite à cette résolution et à la demande du Comité des régions, la Cour des comptes s'est engagée (dans une lettre du 14 mai 2003) à élargir la portée de l'audit en cours relatif à la déclaration d'assurance pour 2002. Cet audit comprendra donc une analyse des procédures de contrôle mises en place et un examen de la légalité et de la régularité d'un échantillon des transactions sous-jacentes. La Cour examinera, en particulier, un échantillon des transactions sous-jacentes aux comptes 2001 de la ligne 1004 frais de voyage et indemnités journalières afférents aux réunions officielles et autres; rappelle que la Cour s'est engagée, lors d'une réunion de la commission compétente du Parlement, à communiquer à celle-ci ses conclusions, en temps utile, pour lui permettre d'élaborer et de présenter un second rapport au Parlement durant l'automne 2003;
- 4. prend note de la conclusion de la Cour des comptes communiquée dans une lettre (¹) signée par le président de celle-ci, selon laquelle il est noté que les contrôles ont été resserrés en 2002, comme suite à un rapport du contrôleur financier de septembre 2001 et à la nomination d'un nouveau régisseur d'avances en janvier 2002. Les constatations résultant des examens et analyses des comptes 2001 du Comité pratiqués par la Cour ne font apparaître aucun manquement notable aux dispositions budgétaires ou financières applicables aux dépenses effectuées par le Comité des régions en 2001; ces constatations sont conformes à la déclaration d'assurance de la Cour figurant dans son rapport annuel sur l'exercice 2001;
- 5. fait observer que les conclusions de la Cour des comptes sont apparemment en contradiction avec ses propres constatations, reprises dans la lettre sectorielle 2002 adressée au Comité des régions et communiquée à la commission du contrôle budgétaire, faisant état de huit erreurs relevées sur un échantillon de trente transactions:
- 6. constate que la lettre de la Cour des comptes ne représente pas l'audit approfondi, exhaustif et indépendant qu'il avait demandé au Comité des régions; regrette que l'audit mené par la Cour des comptes n'a pas détecté les déficiences existantes dans la mise en œuvre des procédures de conclusion de contrats et de marchés par le Comité des régions, qui représentent une partie importante du rapport de l'OLAF; note, toutefois, que les déficiences en question étaient effectivement mentionnées dans le rapport annuel 2002;
- 7. critique la Cour des comptes qui, à la différence de l'OLAF, n'a pu déceler aucune irrégularité au Comité des régions; attend, pour la fin du mois de février 2004, une prise de position de la Cour des comptes exposant dans le détail comment ces résultats divergents sont possibles;
- 8. note les observations suivantes, reposant sur certaines des conclusions de l'OLAF:
 - a) procédures de marché:
 - pas d'élément concret donnant à penser qu'il y a eu enrichissement personnel ou intention frauduleuse de la part du personnel du Comité des régions ou que ce dernier a subi une perte financière,
 - cependant insuffisance professionnelle chronique et non-respect des dispositions essentielles des procédures de marché et de la gestion financière, y compris des cas de fraude et de fausses offres.
 - une culture très répandue du manque de professionnalisme et de l'improvisation,
 - il conviendrait qu'à l'avenir le Comité des régions forme son personnel aux procédures financières et de marché,

⁽¹) Lettre non datée de M. Fabra Vallés à Sir Albert Bore, reçue par le Comité des régions le 11 juillet 2003.

- il conviendrait que le Comité des régions associe son service juridique aux procédures administratives,
- il conviendrait que le président du Comité des régions examine l'opportunité d'engager des procédures disciplinaires à l'égard des fonctionnaires concernés;
- b) paiement des indemnités aux membres du Comité des régions:
 - plusieurs membres ont présenté des demandes de remboursement de frais et/ou des pièces justificatives fausses ou incomplètes, au mépris de l'article 196 du code pénal belge ainsi que de l'arrêté royal du 31 mai 1933 relatif aux déclarations concernant les indemnités et subventions,
 - l'administration du Comité des régions devrait adopter une réglementation détaillée relative aux listes de présence et aux indemnités,
 - il conviendrait que les dispositions du Comité des régions relatives aux «whistleblowers» soient alignées sur celles convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission,
 - il conviendrait de réévaluer les indemnités versées à certains membres et, le cas échéant, d'effectuer des recouvrements.
 - il conviendrait que le Comité des régions examine l'opportunité d'engager des procédures disciplinaires concernant le fait que des fonctionnaires de ce Comité n'avaient pas informé l'OLAF de faits dont ils avaient connaissance et qui étaient de nature à constituer une irrégularité préjudiciable aux intérêts financiers de la Communauté;
- c) rôle du contrôleur financier:
 - le rôle institutionnel du contrôleur financier et de la commission consultative des achats et marchés (CCAM), ainsi que le pouvoir de passer outre du président n'ont pas été respectés,
 - les efforts de l'administration ont surtout visé à décourager ou à déstabiliser le porteur de mauvaises nouvelles, en l'espèce le contrôleur financier, plutôt qu'à remédier à la situation dans l'intérêt du Comité des régions;
- 9. rappelle l'article 10 du règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil (¹) relatif à l'OLAF, qui dispose que, le cas échéant, le directeur de l'Office transmet aux autorités judiciaires les informations concernant des faits susceptibles de poursuites pénales; souligne que, à cet égard, le règlement ne laisse au directeur aucune marge d'appréciation et qu'il appartient aux seules autorités judiciaires compétentes de décider d'engager ou non des poursuites;
- note les observations suivantes du Comité des régions, annexées à une lettre du président du Comité en date du 29 octobre 2003:
 - a) la situation ne justifie pas le renvoi de l'affaire aux autorités judiciaires pour ce qui est du comportement d'un membre actuel ou d'un ancien membre du Comité ou du personnel de celui-ci;
 - b) s'agissant des indemnités des membres:
 - le montant litigieux de 9 552,12 euros du membre «A» (²) sera recouvré, dans la mesure de ce qui est possible des points de vue juridique et administratif, auprès de ses héritiers,
 - le montant contesté de 261,50 euros d'indemnité journalière du membre «B» pour l'année 2000 a déjà été remboursé au Comité des régions,
 - l'affaire relative au membre «C» a été réévaluée de manière approfondie et l'exercice a fait ressortir un solde positif de 1 140,23 euros en faveur du membre,
 - les dispositions pertinentes et les formulaires de demande d'indemnité seront réévalués;

⁽¹) JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ Montant relatif à 1998, ne relevant pas dès lors du présent rapport de décharge.

- c) s'agissant des procédures de marché:
 - il n'y a aucune perte financière pour le Comité,
 - le Comité des régions a décidé de ne pas renouveler le contrat relatif à l'impression du bulletin conclu avec l'entreprise en question;
- d) s'agissant de la gestion générale:
 - le Comité a adopté une nouvelle politique du personnel en avril 2003,
 - au cours de sa réunion du 8 octobre 2003, le bureau du Comité des régions a décidé d'élaborer un plan de travail destiné à améliorer l'administration et la gestion du Comité des régions; trois groupes de travail présenteront au bureau une proposition de réforme en vue d'une décision à prendre en février 2004,
 - le Comité des régions a accepté la demande de l'ancien secrétaire général, dont la nomination a été annulée, pour des motifs de procédure, par le Tribunal de première instance le 18 septembre 2003 (affaire T-73/01), tendant à être mis en congé sans solde de ses fonctions de fonctionnaire de grade A 2 du Comité des régions avec effet au 1^{er} février 2004 et de se voir accorder la mise à la retraite anticipée avec effet au 1^{er} septembre 2004;
- 11. prend acte de la déclaration du président du Comité des régions prononcée devant la commission compétente le 4 novembre 2003, dans laquelle il reconnaît qu'une culture répandue du copinage a régné au Comité des régions en 2001 et dans laquelle il annonçait son intention de soumettre une proposition globale de réforme administrative du Comité des régions au bureau de ce dernier en février 2004; est d'avis que cette proposition devrait être élaborée avec l'appui actif d'un expert extérieur indépendant, par exemple un ancien membre de la Cour des comptes, et se félicite de l'engagement pris en ce sens par le secrétaire général faisant fonction; demande au Comité des régions de transmettre le texte de la proposition au Parlement européen dès que possible; est d'avis que la proposition doit comporter des garanties quant à la capacité de l'auditeur interne de s'acquitter de ses fonctions de manière professionnelle et indépendante;
- 12. invite le président du Comité des régions à présenter un plan d'action prévoyant une réforme complète de l'institution, à l'instar de ce qui s'est fait à la Commission en mars 2000, plan comportant des mesures, des objectifs et des échéances précis permettant de juger des progrès accomplis;
- 13. appuie les critiques et les recommandations en ce qui concerne l'ouverture de procédures disciplinaires à l'égard d'un certain nombre de fonctionnaires du Comité des régions, notamment deux d'entre eux cités nommément, et se félicite de l'engagement pris par le secrétaire général faisant fonction à cet effet;
- 14. appuie les activités de l'auditeur interne; dénonce, sans préjuger du résultat de la procédure engagée par l'auditeur interne en vertu de l'article 24 du statut, les obstructions officielles desquelles, le contrôleur financier/l'auditeur interne et son personnel ont été victimes de la part de l'administration du Comité dans l'exercice des fonctions que leur confie le règlement financier; félicite l'auditeur interne et son service d'avoir tenté avec détermination et de manière répétée (mais en fin de compte sans résultats) de convaincre l'administration et le bureau du Comité de la nécessité de remédier à la situation; reconnaît que, en l'absence de la protection normalement accordée aux fonctionnaires signalant des malversations, l'auditeur interne a bien agi en faisant part de ses préoccupations directement au Parlement européen, et considère que cela ne devrait entraîner aucune conséquence défavorable pour lui;
- 15. remarque que la règlementation concernant le paiement d'indemnités aux membres du Comité des régions a été révisée le 19 novembre 2002 et qu'elle prévoit dorénavant que les tickets et cartes d'embarquement soient présentés avant tout remboursement;
- 16. attend du Comité des régions qu'il s'engage à tout mettre en œuvre pour faire en sorte que tous ses membres apportent leur concours actif à la bonne application des dispositions relatives à l'octroi des indemnités aux membres du Comité;

- 17. insiste pour que tout soit mis en œuvre afin de récupérer toutes les sommes payées indûment aux membres et anciens membres du Comité des régions; estime toutefois que les demandes de remboursement des membres ne peuvent en aucun cas être antidatées;
- 18. prend note de l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 18 septembre 2003 annulant la nomination du secrétaire général du Comité des régions (affaire T-73/01);
- 19. demande au Comité des régions de se prononcer sur l'opportunité, ou non, d'ouvrir une procédure disciplinaire pour déterminer les responsabilités des fonctionnaires de ce Comité et d'informer le Parlement de sa décision;
- 20. demande au Comité des régions de rejeter la demande de l'ancien secrétaire général, dont la nomination a été annulée par le Tribunal de première instance le 18 septembre 2003 pour des raisons de procédure, demande tendant à être mis en congé sans rémunération de ses fonctions de catégorie A 2 au Comité des régions et de bénéficier de la mise à la retraite anticipée avec effet à compter du 1^{er} septembre 2004;
- 21. demande au Comité des régions de fournir un rapport complet sur la décision de décharge actuelle en temps utile afin que celui-ci puisse être pris en compte dans le contexte de la procédure de décharge de l'exercice 2002; est d'avis que le président doit assumer personnellement la responsabilité de la mise en œuvre des réformes et escompte être tenu au courant des progrès accomplis à intervalles réguliers; se déclare déterminé à procéder à une nouvelle évaluation du processus de réforme dans le contexte de la décharge 2002;
- 22. demande avec insistance que le président assure, comme il s'est engagé à le faire, le respect, dans toute l'institution, de la fonction et de la personne de l'auditeur interne ainsi que la prise en compte de ses avis et conseils; escompte que les mesures de réforme permettront de dénoncer les fraudes et irrégularités sans risquer un harcèlement individuel ou institutionnel comme ce fut le cas par le passé;
- 23. demande au Comité des régions de faire le nécessaire pour éviter qu'à l'avenir les personnes qui, de bonne foi, dénoncent des irrégularités ne se voient infliger le même traitement que le contrôleur financier;
- 24. demande que l'auditeur interne reçoive des excuses formelles du Comité des régions dès lors que la procédure engagée par l'auditeur interne en vertu de l'article 24 du statut aura abouti, sans préjuger du résultat de cette procédure.

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 janvier 2004

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1^{er} janvier 2004 au 30 avril 2004

(2004/181/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche.
- (2) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il convient de prendre des dispositions pour l'application provisoire de l'accord à partir du 1^{er} janvier 2004,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer au nom de la Communauté européenne l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1^{er} janvier 2004 au 30 avril 2004, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

L'accord visé à l'article 1^{er} s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er}janvier 2004.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2004.

Par le Conseil Le président B. COWEN

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations menées entre la délégation de la République de Slovénie et la délégation de la Communauté européenne, il a été convenu ce qui suit:

- 1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Slovénie d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.
 - Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.
 - Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.
- 2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises slovènes en transit à travers l'Autriche, du 1erjanvier 2004 au 30 avril 2004, est de 118 816 points.
- 3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système d'écopoints applicable au trafic slovène de transit à travers l'Autriche à partir du 1er janvier 1997 (¹).
 - Le comité mixte institué par l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, adopte, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application du présent échange de lettres.
- 4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.
 - Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.
 - Il vient à expiration le 30 avril 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

B. Lettre de la République de Slovénie

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre précédente, dans laquelle vous m'informez de ce qui suit:

- «J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations menées entre la délégation de la République de Slovénie et la délégation de la Communauté européenne, il a été convenu ce qui suit:
- 1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Slovénie d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.
 - Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.
 - Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.
- 2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises slovènes en transit à travers l'Autriche, du 1^{er} janvier 2004 au 30 avril 2004, est de 118 816 points.
- 3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système d'écopoints applicable au trafic slovène de transit à travers l'Autriche à partir du 1^{er} janvier 1997 (¹).
 - Le comité mixte institué par l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, adopte, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres.
- 4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.
 - Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.
 - Il viendra à expiration le 30 avril 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

⁽¹⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 21.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 janvier 2004

relative à la signature et à l'application provisoire d'un arrangement administratif sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche

(2004/182/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié un arrangement administratif sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche.
- (2) Il convient de signer l'arrangement administratif, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- Il convient de prendre des dispositions pour l'application provisoire de l'arrangement administratif à partir du 1^{er} janvier 2004,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer au nom de la Communauté européenne l'arrangement administratif sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'arrangement est joint à la présente décision.

Article 2

L'arrangement administratif visé à l'article 1^{er} s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2004.

Par le Conseil Le président B. COWEN

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, à la suite des négociations menées entre la délégation de la Confédération suisse et la délégation de la Communauté européenne dans le cadre de l'article 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (¹), il a été convenu ce qui suit:

1) le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Suisse d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.

Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.

Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points;

2) le nombre de points attribués pour les camions de marchandises suisses en transit à travers l'Autriche est de:

140 992 points pour 2004,

133 572 points pour 2005, et

126 151 points pour 2006.

Un cinquième des points sera distribué sous forme de points papier;

3) les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans la convention entre le chef du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de la Confédération suisse et le ministre fédéral de la science et des transports de la République d'Autriche concernant l'application d'un système d'écopoints pour le transit à travers l'Autriche, conclue le 9 septembre 1999.

Le comité des transports terrestres Communauté-Suisse adopte, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres;

4) le présent accord entre en vigueur le jour suivant celui de la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.

Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.

Il viendra à expiration au moment où le règlement (CE) nº 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports (²) expirera.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

⁽¹⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 30.

B. Lettre de la Confédération suisse

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre précédente, dans laquelle vous m'informez de ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer que, à la suite des négociations menées entre la délégation de la Confédération suisse et la délégation de la Communauté européenne dans le cadre de l'article 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (¹), il a été convenu ce qui suit:

1) le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Suisse d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.

Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.

Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points;

2) le nombre de points attribués pour les camions de marchandises suisses en transit à travers l'Autriche est de:

140 992 points pour 2004,

133 572 points pour 2005, et

126 151 points pour 2006.

Un cinquième des points sera distribué sous forme de points papiers;

3) les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans la convention entre le chef du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de la Confédération suisse et le ministre fédéral de la science et des transports de la République d'Autriche concernant l'application d'un système d'écopoints pour le transit à travers l'Autriche, conclue le 9 septembre 1999.

Le comité des transports terrestres Communauté-Suisse adopte, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres;

4) le présent accord entre en vigueur le jour suivant celui de la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.

Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.

Il viendra à expiration au moment où le règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports (²) expirera.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

⁽¹) JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 30.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 janvier 2004

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche

(2004/183/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche.
- (2) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il convient de prendre des dispositions pour l'application provisoire de l'accord à partir du 1^{er} janvier 2004,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer au nom de la Communauté européenne l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

L'accord visé à l'article $1^{\rm er}$ s'applique de manière provisoire à partir du $1^{\rm er}$ janvier 2004.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2004.

Par le Conseil Le président B. COWEN

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement européen sur le règlement (CE) nº 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports (¹), des négociations ont été menées entre la délégation de la République de Croatie et la délégation de la Communauté européenne dans le cadre du protocole 6 de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne et la République de Croatie (²), et compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du protocole 6 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la Croatie (3), il a été convenu ce qui suit:

1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Croatie d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.

Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.

Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.

2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises croates en transit à travers l'Autriche est de:

172 378 points pour 2004,

163 305 points pour 2005, et

154 233 points pour 2006.

3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers de l'Autriche à partir du 1er janvier 2003 (4).

Le comité intérimaire — et ultérieurement le conseil de stabilisation et d'association — adopte, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres.

4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.

Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.

Il viendra à expiration au moment où le règlement (CE) nº 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports expi-

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

⁽¹) JO L 345 du 31.12.2003, p. 30. (²) JO L 330 du 14.12.2001, p. 3.

⁽³⁾ Dont la ratification est en cours.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 33.

B. Lettre de la République de Croatie

Monsieur,

Je me réfère votre lettre précédente, dans laquelle vous m'informez de ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement européen sur le règlement (CE) nº 2327/2003 du 22 décembre 2003 du Parlement européen et du Conseil instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports (1), des négociations ont été menées entre la délégation de la République de Croatie et la délégation de la Communauté européenne dans le cadre du protocole 6 de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne et la République de Croatie (2), et compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du protocole 6 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la Croatie (3), il a été convenu ce qui

1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Croatie d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.

Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.

Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.

2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises croates en transit à travers l'Autriche est de:

172 378 points pour 2004,

163 305 points pour 2005, et

154 233 points pour 2006.

3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers de l'Autriche à partir du 1er janvier 2003 (4).

Le comité intérimaire — et ultérieurement le conseil de stabilisation et d'association — adoptera, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de

4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.

Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.

Il prendra fin au moment où le règlement (CE) nº 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports expi-

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

⁽¹) JO L 345 du 31.12.2003, p. 30. (²) JO L 330 du 14.12.2001, p. 3.

⁽³⁾ Dont la ratification est en cours.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 33.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 janvier 2004

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche

(2004/184/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche.
- (2) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il convient de prendre des dispositions pour l'application provisoire de l'accord à partir du 1^{er} janvier 2004,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer au nom de la Communauté européenne l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

L'accord visé à l'article $1^{\rm cr}$ s'applique de manière provisoire à partir du $1^{\rm cr}$ janvier 2004.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2004.

Par le Conseil Le président B. COWEN

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations menées entre la délégation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la délégation de la Communauté européenne dans le cadre de l'article 12, paragraphe 3, point b), de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports (1), il a été convenu ce qui suit:

- 1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en ancienne République yougoslave de Macédoine d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.
 - Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.
 - Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.
- 2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en transit à travers l'Autriche est de:
 - 68 780 points pour 2004,
 - 65 160 points pour 2005, et
 - 61 540 points pour 2006.
- 3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à travers l'Autriche à partir du 1er janvier 1999 (2).
 - Le comité mixte des transports institué par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans les domaines des transports (3) adopte, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres.
- 4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.
 - Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.
 - Il prendra fin au moment où le règlement (CE) nº 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports (4) expirera.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

JO L 348 du 18.12.1997, p. 170.

⁽²) JO L 75 du 21.3.2003, p. 34. (³) JO L 348 du 18.12.1997, p. 169.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 30.

B. Lettre de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre précédente, dans laquelle vous m'informez de ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations menées entre la délégation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la délégation de la Communauté européenne dans le cadre de l'article 12, paragraphe 3, point b), de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports (¹), il a été convenu ce qui suit:

- 1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en ancienne République yougoslave de Macédoine d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.
 - Les véhicules utilisant plus de 8 points ne sont pas autorisés à transiter à travers l'Autriche.
 - Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.
- 2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en transit à travers l'Autriche est de:
 - 68 780 points pour 2004,
 - 65 160 points pour 2005, et
 - 61 540 points pour 2006.
- 3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles prévues dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à travers l'Autriche à partir du 1er janvier 1999 (2).
 - Le comité mixte des transports établi par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans les domaines des transports (3) adopte, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres.
- 4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification par chaque partie de l'achèvement de la procédure interne menant à sa conclusion.
 - Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.
 - Il prendra fin au moment où le règlement (CE) nº 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports (4) expi-

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

JO L 348 du 18.12.1997, p. 170.

⁽²) JO L 75 du 21.3.2003, p. 34. (³) JO L 348 du 18.12.1997, p. 169.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 30.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 février 2004

concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(2004/185/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, après consultation du comité scientifique et technique,

vu l'avis du conseil d'administration du Centre commun de recherche (CCR),

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, le programme complémentaire de recherche faisant appel au réacteur à haut flux (HFR) est l'un des principaux moyens disponibles dans l'Union pour contribuer aux technologies nucléaires sûres, à la recherche sur les matériaux pour la fusion thermonucléaire, à la recherche fondamentale ainsi qu'à la recherche et aux applications médicales et à la formation dans ces domaines.
- (2) Les contributions financières à ce programme complémentaire proviendront directement des Pays-Bas et de la France.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme supplémentaire de recherche concernant l'exploitation du HFR, ci-après dénommé «programme», dont les objectifs figurent à l'annexe I, est adopté pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2

Les contributions financières estimées nécessaires pour l'exécution du programme s'élèvent à 30,6 millions d'euros environ. La répartition de ces contributions figure à l'annexe II. Elle comprend une provision en vue du démantèlement du réacteur.

Article 3

La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme et recourt à cet effet aux services du CCR. Le conseil d'administration du CCR est tenu informé de la mise en œuvre du programme.

Article 4

Chaque année, avant le 15 juin, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par le Conseil Le président M. McDOWELL

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Les objectifs du programme sont principalement les suivants:

- 1) assurer plus de 250 jours de fonctionnement du HFR par an afin de garantir la disponibilité de neutrons aux fins d'expériences;
- 2) permettre l'utilisation rationnelle de ce réacteur, en fonction des besoins des instituts de recherche demandant l'aide du HFR dans des domaines tels que: l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants, la santé et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques, la fusion, la recherche fondamentale et la formation, la gestion des déchets et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Les contributions financières au programme proviendront des Pays-Bas et de la France.

La répartition de ces contributions se présente comme suit:

Pays-Bas: 29,75 millions d'euros France: 0,9 million d'euros Total: 30,65 millions d'euros.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 2004

modifiant certaines annexes de la décision 96/510/CE en ce qui concerne les exigences zootechniques requises à l'importation de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine

[notifiée sous le numéro C(2004) 388]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/186/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espace bovine reproducteurs de race pure (1), et notamment son article 5, troisième tiret, son article 6, deuxième tiret, et son article 7, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- Il convient de faire figurer sur le certificat zootechnique (1)des mentions spécifiques permettant d'établir l'origine et l'identification de l'animal dont proviennent le sperme, les ovules et les embryons.
- Des modèles de certificats pour les échanges intracom-(2) munautaires de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés figurent dans la décision 96/79/CE de la Commission du 12 janvier 1996 établissant les certificats zootechniques pour les sperme, ovules et embryons d'équidés enregistrés (2).
- Des modèles de certificats pour les importations en (3) provenance de pays tiers de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces bovine, porcine, ovine et caprine figurent dans la décision 96/510/CE de la Commission du 18 juillet 1996 établissant les certificats généalogiques et zootechniques relatifs à l'importation d'animaux reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons (3).

- À des fins de cohérence avec les règles communautaires, les certificats généalogiques et zootechniques figurant dans la décision 96/510/CE sont à compléter par des dispositions relatives à l'importation en provenance de pays tiers de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine. Il convient que ces dispositions se fondent sur les exigences zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de sperme, d'ovules et d'embryons de ces espèces.
- Il convient donc de modifier la décision 96/510/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes IV, V et VI de la décision 96/510/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2004.

Par la Commission David BYRNE Membre de la Commission

⁽¹) JO L 178 du 12.7.1994, p. 66. (²) JO L 19 du 25.1.1996, p. 41.

⁽³⁾ JO L 210 du 20.8.1996, p. 53.

ANNEXE

Les annexes IV à VI de la décision 96/510/CE sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE IV

Certificat généalogique et zootechnique en vue de l'importation de sperme d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine, d'animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine et d'équidés enregistrés				
A. Identification du donneur mâle				
1. Espèce (bovine, porcine, ov	ine, caprine, équine) (¹)	2. Race/type géné	tique	
3. Organisme émetteur		4. Nom et adresse de l'autorité qui tient le livre généalogique ou le registre dans le pays tiers d'origine		
5. Nom et adresse de l'éleveur				
6. Nom (facultatif)		7. Numéro d'enre	gistrement initial	
8. Date de naissance		9. Groupe sangui	n (²)	
10. Pédigree (3)				
Père Numéro initial du livre généalog	gique	Grand-père (4) Numéro initial du livre généalogique		
		Grand-mère (4) Numéro initial du livre généalogique		
Mère Numéro initial du livre généalog	gique	Grand-père Numéro initial du livre généalogique		
		Grand-mère (4) Numéro initial du livre généalogique		
11. Tous les résultats des contrôles de performances et les résultats actualisés de l'appréciation de la valeur génétique (avec mention de l'organisme qui a apprécié cette valeur) réalisés sur l'animal proprement dit et sur ses parents et grands-parents (3) (5)				
12. Fiabilité de l'appréciation de	e la valeur génétique (uniquement pour	les taureaux laitiers) (1	minimum 0,5)	
Validité				
13. Lieu et date	14. NOM EN MAJUSCULES ET TITRI	E DU SIGNATAIRE	15. Signature	

B.	Identification du sperme				
Système d'identification des spermes (couleur, nombre, etc.)			ur, nombre,	2. Identif	ification du conteneur
3. Origine du sperme (adresse du centre de collecte ou de stockage de sperme)		Destination du sperme (nom et adresse du destinataire)			
	Identification de la	a paillette	Nombre c	le doses	Date de collecte
	idité				
5.	5. Lieu et date 6. NOM EN MAJUSCULES ET SIGNATAIRE			TTRE DU	7. Signature
(2) ((3)] (4)]	Biffer la mention inutile. Ou autre méthode agréée co nutile dans le cas de porcs l' nutile dans le cas d'équidés s Si nécessaire, utiliser une feu	1ybrides. enregistrés.	ation communaut	taire (nécessaire	re uniquement pour les bovins, équidés, ovins et caprins).

FR

ANNEXE V

d	Certificat généalogique et zootechnique en vue de l'importation d'ovules d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine, d'animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine et d'équidés enregistrés				
A.	Identification du donneur feme	elle			
1.	Espèce (bovine, porcine, ov	ine, caprine, équine) (¹)	2. Race/type géné	tique	
3.	Organisme émetteur	Organisme émetteur		de l'autorité qui tient le livre généalogique ou le registre rs d'origine	
5.	Nom et adresse de l'éleveur				
6. Nom (facultatif)		7. Numéro d'enre	gistrement initial		
8.	Date de naissance		9. Groupe sanguin (²)		
10.	Pédigree (3)				
Père Nu	e méro initial du livre généalog	gique	Grand-père (4) Numéro initial du livre généalogique		
			Grand-mère (†) Numéro initial du livre généalogique		
Mèi Nui	re méro initial du livre généalog	gique	Grand-père Numéro initial du livre généalogique		
		Grand-mère (4) Numéro initial du livre généalogique			
11. Tous les résultats des contrôles de performances et les résultats actualisés de l'appréciation de la valeur génétique (avec mention de l'organisme qui a apprécié cette valeur) réalisés sur l'animal proprement dit et sur ses parents et grands-parents (3) (5)					
Validité					
12.	12. Lieu et date 13. NOM EN MAJUSCULES ET TITR		E DU SIGNATAIRE	14. Signature	

B.	B. Identification des ovules					
Système d'identification des ovules (couleur, nombre, etc.)			2. Identific	cation du conteneur		
3. Origine des ovules (adresse de l'équipe de collecte d'ovules)		Destination des ovules (nom et adresse du destinataire)				
	Identification de la paillette Nombre d'o		Nombre d'o paille	vules par ette	Date d	e collecte
Val	idité					
5.	SIGNATAIRÉ			ITRE DU	7. Signature	
(2) (Biffer la mention inutile. Ou autre méthode agréée co nutile dans le cas de porcs h	nformément à la législa sybrides.	ation communaut	aire (nécessaire 1	uniquement pour les bovins, équ	idés, ovins et caprins).

- (*) Inutile dans le cas de pores hybrides. (*) Inutile dans le cas d'équidés enregistrés. (5) Si nécessaire, utiliser une feuille supplémentaire.

ANNEXE VI

Certificat généalogique et zootechnique en vue de l'importation d'embryons d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine, d'animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine et d'équidés enregistrés			
ue ou le registre			
7. Numéro d'enregistrement initial			
9. Groupe sanguin (²)			
Grand-mère (4) Numéro initial du livre généalogique			
Grand-père Numéro initial du livre généalogique			
Grand-mère (4) Numéro initial du livre généalogique			
e l'organisme qui a			
e l'organisme			



B. Identification du donneur femelle			
1. Espèce (bovine, porcine, ovine, caprine, équine) (¹)	2. Race/type génétique		
3. Organisme émetteur	4. Nom et adresse de l'autorité qui tient le livre généalogique ou le registre dans le pays tiers d'origine		
5. Nom et adresse de l'éleveur			
6. Nom (facultatif)	7. Numéro d'enregistrement initial		
8. Date de naissance	9. Groupe sanguin (²)		
10. Pédigree (3)			
Père Numéro initial du livre généalogique	Grand-père (4) Numéro initial du livre généalogique		
	Grand-mère (4) Numéro initial du livre généalogique		
Mère Numéro initial du livre généalogique	Grand-père Numéro initial du livre généalogique		
	Grand-mère (4) Numéro initial du livre généalogique		
11. Tous les résultats des contrôles de performances et les résultats actualisés de l'appréciation de la valeur génétique (avec mention de l'organisme qui a apprécié cette valeur) réalisés sur l'animal proprement dit et sur ses parents et grands-parents (3) (5)			
Validité			
12. Lieu et date 13. NOM EN MAJUSCULES ET TITR	E DU SIGNATAIRE 14. Signature		

FR

C.	Identification des embryor	ns				
Système d'identification des embryons (couleur, nombre, etc.)			2. Identifi	ication	du conteneur	
Origine du ou des embryons(s) (adresse de l'équipe de collecte d'embryons)		4. Destination du ou des embryons(s) (nom et adresse du destinataire)				
	Identification de la paillette Nombre d'en paille		Nombre d'em paille	bryons par tte		Date de collecte
Va	lidité		,	'		
5.	5. Lieu et date 6. NOM EN MAJUSCULES ET T SIGNATAIRE			ITRE DU		7. Signature
(2)	Biffer la mention inutile. Ou autre méthode agréée co Inutile dans le cas de porcs h		ation communaut	aire (nécessaire	unique	ement pour les bovins, équidés, ovins et caprins.

- (*) Inutile dans le cas de pores hybrides. (*) Inutile dans le cas d'équidés enregistrés. (5) Si nécessaire, utiliser une feuille supplémentaire.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 2004

concernant certaines mesures de protection contre la peste aviaire hautement pathogène aux Etats-Unis d'Amérique

[notifiée sous le numéro C(2004) 640]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/187/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/ 425/CEE et 90/675/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (2), et notamment son article 18, paragraphe

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (3), et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- La peste aviaire est une maladie virale contagieuse (1) touchant la volaille et les oiseaux, qui peut prendre rapidement des proportions d'épizootie. Elle est susceptible de constituer une grave menace pour la santé animale et humaine et de réduire radicalement la rentabilité de l'élevage des volailles.
- Il existe un risque d'introduction de l'agent pathogène (2) par l'intermédiaire du commerce international de volailles vivantes et de produits de volaille.
- Le 23 février 2004, les États-Unis d'Amérique ont confirmé l'apparition d'un foyer de peste aviaire hautement pathogène dans un troupeau de volailles dans l'État du Texas («Gonzales County»), à la suite d'un contrôle positif effectué le 17 février 2004.
- La souche de peste aviaire détectée est du sous-type (4)H5N2 et est donc différente de celle à l'origine de l'épidémie qui touche actuellement l'Asie. D'après les connaissances actuelles, le risque pour la santé humaine associé à ce sous-type est moindre que pour celui associé à la souche circulant en ce moment en Asie (sous-type H5N1).
- Toutefois, compte tenu du risque pour la santé animale (5)d'introduction de la maladie dans la Communauté, il y a lieu de suspendre immédiatement les importations de volailles, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage vivants et d'œufs à couver de ces espèces, en provenance des États-Unis.

- Conformément à la décision 2000/666/CE de la Commission (4), les importations d'oiseaux autres que les volailles sont autorisées en provenance de tous les États membres de l'OIE (l'organisation mondiale de la santé animale) et sont soumises à la présentation de garanties sanitaires par le pays d'origine ainsi qu'à des mesures strictes de quarantaine après l'importation dans les États membres.
- Toutefois, afin d'exclure tout risque d'apparition de la maladie dans les stations de quarantaine relevant des États membres, il convient, à titre de mesure de précaution supplémentaire, de suspendre les importations en provenance des États-Unis d'oiseaux autres que les volailles et d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire dans la Communauté.
- Il importe de suspendre également les importations en provenance des États-Unis de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier sauvage et d'élevage à plumes, ainsi que de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes provenant d'animaux de ces espèces abattus après le 27 janvier 2004 et d'œufs destinés à la consommation humaine.
- La décision 97/222/CE de la Commission (5) dresse la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande et établit les régimes de traitement visant à limiter le risque de transmission de la maladie par l'intermédiaire de ces produits. Le traitement à appliquer aux produits dépend de la situation sanitaire du pays d'origine à l'égard des espèces dont la viande provient; afin d'éviter qu'une charge inutile ne pèse sur les échanges, il convient de continuer à autoriser les importations de produits à base de viandes de volaille en provenance des États-Unis traités à une température à cœur d'au moins 70 °C.
- Les mesures de contrôle sanitaire applicables à ces produits permettent d'exclure du champ d'application de la présente décision les matières premières pour l'élaboration des aliments pour animaux et des produits pharmaceutiques ou techniques pour les importations faisant l'objet d'une surveillance.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

²) JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 24 du 31.1.1998, p. 9.

 ⁽⁴⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/279/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 17).
 (5) JO L 98 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).

- FR
- (11) Les États-Unis ont signé avec la Communauté européenne un accord relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (¹).
- (12) Dès que les États-Unis auront communiqué de plus amples informations sur la situation sanitaire et sur les mesures d'éradication prises, il conviendra de réexaminer les dispositions adoptées au niveau communautaire concernant l'apparition de ce foyer.
- (13) Il importe que les mesures de régionalisation proposées par les autorités vétérinaires des États-Unis conformément aux dispositions de l'accord vétérinaire soient prises en considération lors de la révision de la présente décision.
- (14) Les dispositions de la présente décision seront réexaminées lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, prévue les 2 et 3 mars 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suspendent les importations en provenance du territoire des États-Unis:

- de volaille, ratites, gibier sauvage et d'élevage à plumes vivants et d'œufs à couver de ces espèces,
- d'oiseaux autres que les volailles, y compris les oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire,
- d'œufs destinés à la consommation humaine.

Article 2

Les États membres suspendent les importations en provenance du territoire des États-Unis:

- de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage,
- de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes des espèces susvisées.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les États membres autorisent l'importation des produits visés audit article issus d'animaux abattus avant le 27 janvier 2004.

2. Selon l'espèce ou les espèces concernées, les certificats accompagnant les lots visés au paragraphe 1 doivent porter les mentions suivantes:

«Viandes fraîches de volailles/viandes fraîches de ratites/ viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/produit à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes/préparation carnée à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes (^) issues d'animaux ayant été abattus avant le 27 janvier 2004 et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2004/187/ CE de la Commission.

(A) Biffer les mentions inutiles.»

3. Par dérogation à l'article 2, les États membres autorisent l'importation de produits à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage et d'élevage à plumes, lorsque les viandes de ces espèces ont subi l'un des traitements particuliers visés à la partie IV, points B, C et D, de l'annexe de la décision 97/222/CE.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate. Ils en informent sans délai la Commission.

Article 5

La présente décision sera réexaminée en fonction de l'évolution de la maladie et des informations fournies par les autorités vétérinaires des États-Unis.

Article 6

La présente décision s'applique jusqu'au 23 mars 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission